

VD_OMNI GE.2009.0116 vom 27. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0116

FR: VD_OMNI GE.2009.0116 du 27 octobre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0116 del 27 ottobre 2009

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur, Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Le recours dirigé contre un refus de l'Office de l'assurance-invalidité d'allouer à un assuré des prestations en raison de troubles psychiatriques n'est pas totalement dénué de chances de succès lorsque le recourant fonde sa demande sur plusieurs rapports médicaux dont les conclusions confirment l'existence des troubles allégués, quand bien même l'expertise médicale ordonnée par l'AI conteste l'existence desdits troubles.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toutes chances de succès; elle a droit aussi à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 5A_634/2007 du 21 janvier 2008 consid. 3.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b et les arrêts cités). L'octroi de l'assistance judiciaire est par conséquent soumise à trois conditions cumulatives, l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat, et les chances de succès de la démarche entreprise (Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. A p. 75). b) L'art. 61 de la loi sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), dispose ce qui suit: « Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes: (...) f. Le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. (...) »

E. 2

a) Selon l'art. 18 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA; RSV 173.36), l'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire. L'art. 2a du règlement d'exécution de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RLAJ; RSV 173.81.1) dispose quant à lui que le secrétariat du Bureau de l'assistance judiciaire statue sur la requête d'assistance judiciaire, sous réserve de l'al. 2. Cet alinéa précise que lorsque le dossier présente une difficulté particulière ou inhabituelle, la requête est transmise au Bureau de l'assistance judiciaire (ci-après: le Bureau), pour décision. La décision du secrétariat du Bureau écartant la requête, ou ne l'admettant que partiellement, peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Bureau (art. 2b RLAJ; art. 66 ss LPA). b) Dans le cas présent, la requête de X. _____ a suivi la procédure prévue aux art. 2a al. 2 et

2b RLAJ, alors que si l'on s'en tient aux termes de l'art. 18 al. 4 LPA, il semblerait à première vue qu'il appartenait au Bureau de statuer directement sur cette demande. Or le législateur a clairement voulu instaurer, dans les procédures devant les autorités de justice administrative, un système de double instance, avec une procédure de réclamation ouverte auprès du Bureau contre la décision du Secrétariat, suivie d'une procédure de recours devant le Tribunal cantonal, cas échéant (EMPL sur la procédure administrative, mai 2008, ad art. 18, p. 21). Cela étant, c'est à juste titre que la demande d'assistance judiciaire a été soumise dans un premier temps au Secrétariat.

E. 3

Aux termes de l'art. 92 al. 2 LPA, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. En l'espèce, la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA, ne prévoit pas d'autorité de recours contre les décisions rendues sur réclamation de sorte que le tribunal est compétent en la matière. Par ailleurs, le recours ayant été déposé en temps utile (art. 95 LPA) et satisfaisant aux conditions de forme (art. 79 et 99 LPA), il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPA, : « L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure: - dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille; - dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. (...) L'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire. Pour le surplus, la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile est applicable par analogie. » b) Selon la jurisprudence fédérale, une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédure prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille (ATF 5A_634/2007 du 21 janvier 2008 consid. 3.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b et les arrêts cités). Toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités; arrêt RE.2008.0020 du 2 décembre 2008 plus les réf.cit.). En l'espèce, l'autorité intimée ne met pas en doute l'indigence du recourant, ni la nécessité pour ce dernier de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elle se limite à affirmer que les prétentions du requérant étaient mal fondées et que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais. Il convient donc d'examiner uniquement si c'est à bon droit que l'intimée a tenu le recours déposé par X. _____ pour dénué de chances de succès.

E. 5

D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF AC_454/2008 du 1^{er} décembre 2008; 133 III 614 consid. 5). Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5). L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136 et les références). Si une cause n'apparaît qu'en partie vouée à l'échec, l'octroi de l'assistance judiciaire peut être limité à celle qui n'est pas dénuée de chances de succès et, par conséquent n'être accordée que partiellement (ATF 5P.432/2006 du 14 mai 2007 consid. 5.4 et les auteurs cités). Les chances de succès doivent cependant être déterminées globalement, raison pour laquelle l'assistance judiciaire doit aussi être entièrement refusée lorsque les conclusions ne sont pas vouées à l'échec sur certains points (ATF 4C.222/2005 du 27 octobre 2005 consid. 9.2 et les références citées). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c, 119 Ia 264 consid. 4c). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Cette hypothèse est réalisée lorsque la thèse du requérant ne tient pas debout; l'assistance peut aussi être refusée s'il apparaît d'emblée que la démarche est irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée; sur le fond, on peut imaginer l'hypothèse où les faits allégués ne correspondent pas aux conditions de l'action; l'autorité chargée de statuer sur l'assistance judiciaire ne doit évidemment pas se substituer au juge du fond; elle doit seulement examiner s'il lui apparaît qu'il y a des chances que le juge adopte la position soutenue par le requérant, chances qui doivent être plus ou moins équivalentes aux risques qu'il parvienne à la conclusion contraire (Bernard Corboz, op. cit., p. 67 ss, spéc. p. 82 s.).

E. 6

Dans le cas présent, ce sont les chances de succès du recours dirigé contre la décision de l'office du 4 mars 2009 rejetant la demande de prestations de l'intéressé en raison de troubles psychiatriques qu'il s'agit d'évaluer. En d'autres termes, il convient de déterminer, *prima facie*, si X._____ a pu établir de façon plausible que son état de santé s'était modifié de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 et 3 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961; RS 831.201). A cet égard, il se fonde sur les conclusions du rapport établi par le Centre le 12 décembre 2005, confirmées par un nouveau rapport de deux pages du 2 octobre 2008, lesquelles attestent clairement qu'il est totalement incapable de travailler et qu'aucune mesure de réinsertion professionnelle n'est envisageable actuellement. De son côté, l'office invoque l'appréciation de l'expert

C. _____, pour lequel la capacité de travail du recourant est au contraire totale. De manière constante, la jurisprudence relève que les constatations émanant des médecins consultés par l'assuré doivent être admises avec réserve dans la mesure où il faut tenir compte du fait que, de par la position de confidents privilégiés que leur confère leur mandat, les médecins traitants ont généralement tendance à se prononcer en faveur de leurs patients. Dès lors, en cas d'avis médicaux contradictoires, l'avis du spécialiste, respectivement de l'expert, doit en principe l'emporter sur l'avis du médecin traitant, respectivement des médecins consultés, pour autant qu'il ait pleine valeur probante et que l'avis du médecin traitant ou des médecins consultés ne soit pas de nature à mettre en doute ses conclusions (ATF 125 V 350 spéc. consid. 3b/cc p. 353 et la jurisprudence citée; VSI 2000 p. 154 et 2001 p. 106; RCC 1988 p.504 ss). En l'espèce, si l'expertise du Dr C. _____ se base certes sur des examens complets, prend en compte les plaintes exprimées par l'intéressé et décrit de manière circonstanciée le contexte médical, il n'en reste pas moins que ses conclusions sont diamétralement opposées à celles du Centre, qui, lui aussi, se fonde sur des considérations détaillées et approfondies – on rappelle à cet égard que le Centre a établi trois rapports (en dates du 20 octobre 2005, du 12 décembre 2005 et du 2 octobre 2008) comptabilisant au total plus de dix pages - pour justifier son appréciation médicale. Le fait que l'expertise ordonnée par l'office ait été effectuée par un psychiatre et que le rapport du Centre ait été établi par un médecin et une assistante psychologue ne modifie pas la valeur de ce dernier document. Cela étant, la divergence d'appréciation concernant l'état de santé du recourant au regard des critères de l'assurance-invalidité est telle qu'il est permis d'émettre un doute quant au bien-fondé des conclusions retenues par l'office. On ne saurait dès lors considérer, sur la base d'un examen sommaire, que la position du recourant contestant devant la CASSO le refus de l'office de lui allouer des prestations est manifestement et totalement infondée. A tout le moins, les chances que la CASSO retienne l'appréciation de la situation dans le même sens que celle invoquée par le recourant s'avèrent plus ou moins équivalentes aux risques qu'elle ne parvienne à la conclusion contraire.

E. 7

On relèvera encore, à toutes fins utiles, que le recours de X. _____ devant la CASSO paraît recevable. Si dans ses premières écritures du 12 mars 2009, il ne respectait pas les exigences de l'art. 61 let. b de LPGA, il a toutefois correctement complété son recours le 2 avril 2009, soit dans le délai imparti à cet effet par le juge de la CASSO (art. 60 let. b seconde phrase LPGA). L'argument du Bureau réservant la recevabilité du recours devant l'autorité précitée est dès lors également infondé.

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, l'assistance judiciaire requise par X. _____ aurait dû lui être octroyée. Son pourvoi doit être admis et la décision attaquée annulée, le Secrétariat étant invité à délivrer l'assistance judiciaire sollicitée. Compte tenu de l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais. Obtenant gain de cause mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, l'intéressé n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA).